

COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE DES COLLECTIONS

GLOSSAIRE

Affectation domaniale

Acte administratif par lequel le propriétaire public fixe la destination d'un bien et l'affecte à un service public en vue de la satisfaction d'un intérêt général (par exemple, il affecte un bien à un musée pour qu'il en assure la gestion et la conservation).

Antonyme : désaffectation

Aliénation

Transfert de propriété d'un bien, qui peut se réaliser à titre onéreux (vente, échange) ou à titre gratuit (donation, don manuel)

Synonyme : cession

Appellation musée de France

Appellation délivrée à des musées dont les collections peuvent être publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) ou privées (personnes morales de droit privé à la condition qu'elles exercent leur activité à titre non lucratif ; sont par conséquent concernées les associations ou fondations). Délivrée automatiquement en 2002 à certaines des catégories de musées que prévoyait l'ordonnance de 1945 : les musées nationaux, les musées classés, les musées contrôlés (en application de l'article 18, non codifié, de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France). Délivrée depuis 2002 sur demande des propriétaires des collections après avis du Haut Conseil des musées de France.

Cette appellation soumet les musées à un certain nombre de d'obligations et fixe le statut des biens des collections.

Avis conforme

Avis délivré par un organisme (commission, conseil, etc.) saisi (ou consulté) pour se prononcer sur un texte ou sur une décision qui s'impose à l'autorité qui sollicite cet avis. Ne peut être exigé que s'il est expressément prévu par un texte (exemple pour les projets de déclassement émanant des Musées de France publics ou encore du FNAC).

Avis simple

Avis délivré par un organisme saisi pour se prononcer sur un texte ou sur une décision qui ne lie pas l'autorité qui sollicite cet avis (pour les projets de déclassement émanant de personnes publiques propriétaires de collections autres que celles soumises à avis conforme, pour les FRAC personnes privées).

Cession, voir « aliénation ».

Pour les collections du ministère de la Défense, voir « reversement ».

Classement au titre des Monuments historiques / objet classé

Servitude d'utilité publique qui crée à la charge du propriétaire une obligation de conservation du bien en raison de son intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art et soumet toute modification ou intervention sur l'objet classé à l'autorisation préalable de l'administration.

Article L622-1 : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public peuvent être classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative. Les effets du classement prévus dans la présente section s'appliquent aux biens devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en application de l'article L621-1, ainsi qu'aux immeubles par destination classés qui sont redevenus meubles.

Article R622-1 : Le classement des objets mobiliers appartenant à l'État ou à un établissement public de l'État est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le classement devient définitif si le ministre intéressé ou l'établissement public propriétaire ou affectataire n'a pas fait part de son désaccord dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté. En cas de désaccord, le classement d'office peut être prononcé par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture. Toutefois, à compter du jour de la notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier considéré. Le classement des objets mobiliers n'appartenant pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture lorsque leur propriétaire y consent.

Collection

Il n'existe pas de définition générique de la collection. On peut la définir très généralement comme un ensemble constitué qui revêt une valeur ou un intérêt historique ou artistique appréhendé indépendamment de la valeur des éléments qui les composent (ex. collection muséale, collection du FNAC, mobilier National, collections historiques universitaires, etc.).

On peut toutefois citer deux définitions textuelles qui peuvent éclairer la notion de collection. La première est la définition de la collection pouvant recevoir le label musée de France :

Article L410-1 : Est considérée comme musée, au sens du présent livre, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

La seconde se rapporte à la définition des collections soumises aux règles de circulation des biens culturels :

Article R111-3 : pour l'application de l'annexe 1 du présent code, constitue une collection, un ensemble d'objets, d'œuvres et de documents dont les différents éléments ne peuvent être dissociés sans porter atteinte à sa cohérence et dont la valeur est supérieure à la somme des valeurs individuelles des éléments qui le composent. La valeur et la cohérence de la collection s'apprécient en fonction de son intérêt pour l'histoire ou pour l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.

Enfin, plusieurs propositions de loi ont suggéré de protéger au titre des monuments historiques des ensembles, dont des collections caractérisées par le fait que l'ensemble présente une cohérence exceptionnelle du point de vue de l'histoire ou de l'art.

Déclassement au titre des Monuments historiques

Acte administratif de retrait de la décision de classement d'un bien au titre des monuments historiques pris dans les mêmes formes et selon la même procédure que la décision de classement (article R622-8 CP)¹. Cet acte ne signifie pas que le bien est déclassé du domaine public. Cette question doit être envisagée distinctement, même si les raisons qui motivent le déclassement au titre des monuments historiques peuvent le cas échéant être également invoquées pour faire sortir le bien du domaine public.

¹ Pour les immeubles, le déclassement s'effectue par décret en CE, alors que le classement s'effectue par arrêté.

Déclassement de fait

Terme en usage pour désigner une sortie du domaine public en l'absence d'une décision formelle de déclassement. Employé dans des hypothèses exceptionnelles lorsque le bien a de toute évidence cessé d'appartenir au domaine public pour des raisons matérielles (destruction totale du bien) ou juridique (décision de justice annulant une acquisition). Ne renvoie en aucun cas à une notion juridique.

Déclassement du domaine public

Acte administratif constatant la sortie du domaine public d'un bien, décision fondée d'une façon générale sur le fait que le bien n'est plus affecté à une utilité publique (à un service public ou à l'usage direct du public, article L2141-1 CGPPP), plus spécialement pour le domaine public mobilier sur le fait que les biens ont perdu leur intérêt public d'histoire ou d'art au sens de l'article L2112-1 du CGPPP.

Cette décision émane en règle générale du propriétaire public du bien, qui se trouve parfois soumis à des avis de commissions ad hoc (comme la CSCN). Il n'est valable que si le bien a effectivement été désaffecté. À défaut, l'acte de déclassement ne serait pas valable.

À ne pas confondre avec le déclassement au titre des Monuments historiques qui consiste à retirer la protection au titre des monuments historiques mais ne signifie pas pour autant que le bien ne relève plus du domaine public (voir classement au titre des Monuments historiques)

Dépôt

En droit civil, « le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature » (article 1915 du Code civil).

Dans le Code du patrimoine, opération voisine du prêt mais qui désigne en règle générale la mise à disposition d'un bien culturel sur une certaine durée (5 ans renouvelables à l'issue de cette période). Plusieurs articles du Code du patrimoine encadrent ces opérations, précisent notamment les bénéficiaires autorisés à recevoir les œuvres en dépôt, détermine les conditions du dépôt, les obligations souscrites par le dépositaire, les modalités du retrait, etc. Voir par exemple les dépôts des œuvres du Fonds National d'art contemporain (article D113-5 du CP et suivants), du Mobilier national (article D113-11 du CP et suivants).

Le dépôt d'œuvres des collections des musées de France appartenant à l'État est également abordé dans le Code du patrimoine (article R451-26 et suivants) mais les conditions sont moins détaillées que dans les deux cas précédents.

Symétriquement, les musées de France peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées. Le dépôt ne peut être inférieur à cinq années et les conditions en sont fixées aux articles R451-29 et suivants du Code du patrimoine.

Domaine public mobilier

Biens mobiliers appartenant à une personne publique (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) et revêtant un intérêt public d'histoire, d'art, d'archéologie, de science ou de technique.

Ces biens sont définis à l'article L2112-1 du CGPPP. Une liste exemplative donne une idée de ces biens culturels publics, étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive. Ce sont notamment : les biens des collections publiques muséales, les biens du Mobilier national, les objets publics protégés au titre des monuments historiques (inscrits ou classés), les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde. Plus généralement, tous biens publics isolés ou en collection, dès lors qu'ils recèlent un intérêt public qualifié et même s'ils ne sont pas désignés expressément dans la liste énumérative, relèvent de ce régime.

Le domaine public mobilier a donc été resserré autour des biens culturels dans le Code général de la propriété des personnes publiques adopté en 2006.

Inaliénabilité

Règle selon laquelle un bien ne peut être aliéné. Concerne notamment les biens publics soumis au régime de domanialité publique. Cette règle permet de remettre en cause des aliénations, y compris lorsqu'elles sont consenties par les propriétaires publics eux-mêmes.

Règle parfois étendue, dans la pratique, aux FRAC constitués sous forme de personnes morales de droit privé. Quoique non obligatoire en ce cas puisque leurs biens relèvent du régime de la propriété privée, la volonté des institutions de conserver ces biens dans leur patrimoine s'explique par l'idée qu'elles poursuivent une mission d'intérêt public en finançant la création contemporaine et en assurant sa diffusion.

Inscription au titre des Monuments historiques (anciennement inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques) / objet inscrit

Servitude d'utilité publique de protection au titre des monuments historiques de moindre portée contraignante pour les propriétaires d'objets mobiliers que le classement, en ce qu'elle soumet, pour l'essentiel, le propriétaire à une obligation d'information pour un certain nombre d'actes matériels (restauration, réparations, modifications) et juridiques (aliénations) concernant le bien.

Article L622-20 du CP : Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques. Les objets mobiliers appartenant à une personne privée ne peuvent être inscrits qu'avec son consentement.

Article L622-22 du CP : Le propriétaire, le détenteur, l'affectataire domanial ou le dépositaire d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de modifier, réparer ou restaurer cet objet est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'autorité administrative dans des conditions et délai fixés par décret en Conseil d'État

Les professionnels habilités à assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation ou de restauration des orgues inscrits ou des parties non protégées des orgues partiellement protégés sont déterminés dans les conditions prévues à l'article L622-7.

Intérêt d'histoire ou d'art

Critère de protection des biens culturels plus ou moins exigeants selon le dispositif considéré. L'intérêt public d'histoire ou d'art dans la loi sur les monuments historiques requis pour le classement est de plus haute exigence que « l'intérêt suffisant », critère de l'inscription au titre des monuments historiques.

Inventaire des musées de France

Registre des biens présents dans les collections des musées de France. À ne pas confondre avec le registre des biens reçus en dépôt par le musée.

L'inscription d'un bien sur l'inventaire d'un musée ne crée ni ne modifie sa situation juridique. Il a une fonction d'enregistrement. Il consigne la situation du bien mais n'influence pas sa condition juridique.

Le Code du patrimoine précise un certain nombre de normes techniques relatives à l'inventaire (article D451-15 du CP), complétées par un arrêté du 25 mai 2004.

Matériel d'étude

Expression utilisée dans la pratique selon différentes acceptions. Pour les musées de France, il s'agit d'une modalité de gestion décrite par la note-circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains biens aux collections des musées de France. Dans le domaine des fouilles archéologiques, l'usage de cette expression concerne plutôt les matériels issus des fouilles et conservés en vue de leur analyse ou publication indépendamment de leur affectation ultérieure.

Prêt

Aux termes de l'article 1875 du Code civil, le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties met à disposition une chose, à la charge pour l'emprunteur de la rendre après s'en être servi. Il s'agit d'un contrat essentiellement gratuit.

Cette opération est spécialement encadrée dans le Code du patrimoine s'agissant des œuvres des collections des musées de France appartenant à l'État (article R451-26 du CP et suivants) et des œuvres inscrites sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain (article D113-1 du CP et suivants). Ces règles précisent sommairement les obligations et conditions de la convention de prêt, qui dans la pratique désigne plutôt les prêts de courte durée à l'occasion d'expositions temporaires.

Radiation de l'inscription au titre des Monuments historiques

Acte administratif de retrait de la décision d'inscription d'un bien au titre des monuments historiques, pris dans les mêmes formes et selon la même procédure que la décision d'inscription. (article R622-37 du CP).

À ne pas confondre avec la radiation de l'inventaire d'un musée. La radiation de l'inscription au titre des monuments historiques concerne la déchéance d'une protection, là où la radiation d'un inventaire d'un musée ne fait que constater une situation juridique qui impose un changement : erreur d'inscription à l'inventaire d'un musée, destruction, changement d'affectation, déclassement du bien (voir radiation à l'inventaire d'un musée).

Radiation d'un bien figurant sur l'inventaire d'un musée

La suppression de la mention d'un bien sur un inventaire de musée de France intervient dans des cas précisés par la loi : elle ne peut se réaliser que dans les cas suivants (article D451-19 du CP) :

- 1° Destruction totale du bien ;
- 2° Inscription induite sur l'inventaire (l'hypothèse vise les erreurs d'inscription par exemple lorsque les biens ne sont qu'en dépôt ou encore lorsqu'une décision de justice a annulé l'opération juridique qui a conduit à l'acquisition du bien et à son intégration dans les collections permanentes) ;
- 3° Modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale ;
- 4° Transfert de propriété en application des articles L451-8 et L451-9, ainsi que du premier alinéa de l'article L451-10 ;
- 5° Déclassement en application de l'article L451-5. Lorsque les collections n'appartiennent pas à l'État, la radiation d'un bien est autorisée par l'instance délibérante compétente et notifiée au préfet de région.

Reversement

Terme d'usage. Uniquement usité dans l'administration des musées pour qualifier la modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale. Il s'agit simultanément de désaffecter le bien de la collection d'un musée pour l'affecter à la collection d'un autre musée. Si le bien appartenait au domaine public, il n'en sort pas mais change de gestionnaire. Cette procédure concerne surtout les collections de l'État qui peuvent passer d'un musée national à un autre de manière plus durable que par prêt ou dépôt. Exemple : lors de la création du musée d'Orsay, des œuvres anciennement gérées par le musée national d'art moderne lui ont été reversées.

Le ministère de la Défense utilise le mot « cession » pour qualifier ces changements d'affectation.

Transfert de propriété

Mécanisme par lequel le bien change de propriétaire. Conséquence juridique d'une vente ou d'une commande d'œuvre ou encore d'une donation ou d'un legs.